



LA PÊCHE RESPONSABLE ÇA VOUS PARLE ?

Découvrons ensemble

Au recto de ce guide

- ✓ La réglementation pour une pêche responsable
- ✓ La pratique responsable
- ✓ Les espèces et espaces protégés

Au verso de ce guide

- ✓ Nos espèces locales
- ✓ Le respect de la biodiversité



LE RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ

La perte des engins de pêche et les microdéchets

En pêche de loisir, les engins de pêche les plus répandus sont faits le plus souvent à partir de **nylon**, pour les lignes et de **plomb** pour les poids. Or, ces deux composants principaux ont des impacts lorsqu'ils sont perdus en mer. Le plomb et le nylon se dégradent sous forme de microparticules dont la toxicité peut avoir des effets nuisibles sur la faune.



Utiliser des lests en acier, en pierre, en laiton ou faits d'alliages qui ne contiennent pas de plomb

Différentes solutions



Choisir des hameçons en matières oxydables (acier, carbone, etc.), qui disparaîtront bien plus vite en cas de perte



Ramasser tous les déchets en quittant le lieu de pêche (lignes cassées, boîtes d'appâts, etc.)

Au rythme actuel de pollution, il y aura d'ici 2050 plus de plastiques que de poissons dans les océans. Mais cette échéance n'est pas une fatalité et chacun peut agir.

Et pourquoi ne pas aussi **récolter les déchets que l'on voit**, même si ce ne sont pas les nôtres : sacs plastiques, bouteilles, mégots, etc. sont aussi des déchets qui peuvent finir au fond de la mer.

Chaque petit geste compte !

N'hésitez donc pas à **vous engager**, il existe des actions de recensement des déchets telles que GHOST MED ou ReMed zéro plastique.

ReMed
ZÉRO PLASTIQUE



POURQUOI CE GUIDE ?

"J'ai hâte d'aller pêcher avec toi, depuis le temps que tu me le promets !"

"Je sens que tu vas être une experte en pêche...
Commençons avant tout avec ce petit guide !"



L'activité de pêche pratiquée sur le littoral **n'est pas sans impact** sur la ressource et les milieux littoraux.

La pêche de loisir est une activité accessible à tous !

En revanche, savoir où et comment bien pêcher n'est pas toujours évident.



La pêche récréative (pêche à pied, pêche du bord, embarquée et pêche sous-marine) constitue une des activités de loisir les plus répandues sur les zones côtières.

Près de 2,5 millions de pratiquants en France métropolitaine, soit environ 4% de la population française.

En tant que pêcheur, ce guide a pour but de vous accompagner vers une pratique **responsable et raisonnée de la pêche de loisir** sur l'espace du Groupement d'Action Local pour la Pêche et l'Aquaculture Estérel Côte d'Azur (GALPA ECA) situé entre Cannes et Saint-Raphaël.

"Ce guide nous permettra d'approfondir nos connaissances sur la pêche de loisir, les espèces pouvant être pêchées et la législation en vigueur !>>

«Grâce à lui j'aurai une action moins néfaste pour l'environnement et l'espèce pêchée !>>

«Et oui ! Aussi bien en bord de mer qu'au large, tu seras en capacité de vérifier si ta pêche est conforme à la réglementation.»



Alpes-Maritimes

Mandelieu-la-Napoule

Cannes

Var

Théoule-sur-Mer

Saint-Raphaël

LE RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ

La pêche de loisir constitue un prélèvement dans l'écosystème qui peut engendrer un déséquilibre au sein des populations.



Des conséquences sur le sexe ratio ?

La plupart des espèces de poissons marins changent de sexe au cours de leur vie. Cela signifie que les plus gros individus ont tous le même sexe (mâle ou femelle en fonction de l'espèce).

En pêchant de manière excessive les gros individus, le potentiel reproducteur de l'espèce est diminué et la population ne se développe plus normalement.

A l'inverse, pêcher des individus trop petits peut conduire à supprimer la future génération qui n'a pas encore atteint l'âge de la reproduction.

La population peut donc vite s'éteindre !

ATTENTION ! Certaines espèces comme le calmar et le poulpe, ne se reproduisent qu'une seule fois dans leur vie.

Quelles solutions ?

- 🐟 Ne pas pêcher trop d'individus de la même espèce en une seule journée.
- 🐟 Veiller à respecter les Tailles Minimales de Capture (TMC)

Vérifier que les vers sont d'origine locale ou européenne afin d'éviter l'introduction d'espèces potentiellement invasives.

Privilégier les appâts locaux

Vers locaux

Bibi européen - Bibi de palangre - Bomba - Demi-dure - Mouron - Vers arénicoles - Vers de chalut - Vers de sable - Vers tube

Vers exotiques

Américain - Bibi asiatique - Dure rouge - Dure vert - Jumbo rouge - Jumbo vert - Super Cordelle

🐟 **La pêche au flotteur :** demi-dure, crevette, crabe ou petits poissons (ex : lançon).

🐟 **La pêche au posé :** crabes, vers marins ou moules, pour attirer les dorades royales notamment.

🐟 **La pêche au bord de mer (surfcasting) :** vers, des petits poissons comme le lançon ou l'éperlan, pieuvres, seiches ou calmars.

🐟 **La pêche aux leurres :** un leurre souple, un poisson nageur ou encore une cuillère.

EN PHASE AVEC LA RÉGLEMENTATION



Le colportage, l'exposition et la vente ou l'achat de produits issus de la pêche de loisir sont formellement interdits.



De plus, certaines espèces capturées sont soumises à des contraintes réglementaires concernant leur taille et leur marquage.

Il faut se renseigner auprès des autorités maritimes locales pour connaître les règles du territoire où l'on pêche.

Adhérer à une fédération représentative de son activité (FFPM, FNPP, FFESSM, FFPS, FNP-SA) permet également d'avoir des informations sur sa pratique.

Comment mesurer ?

Une fois l'espèce pêchée, il faut se référer à sa **Taille Minimale de Capture (TMC)** réglementaire ou à sa taille adulte donnée dans le guide. En dessous de cette taille, l'individu pêché ne s'est pas encore reproduit et doit **obligatoirement** être relâché, sauf si ce dernier a été trop blessé par la pêche et qu'il ne peut plus redescendre dans la colonne d'eau.

Poisson au rostre court



Longueur totale

Poisson au rostre allongé



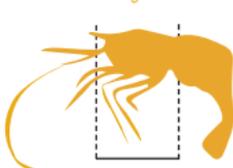
Longueur maximale inférieure-fourche de la queue

Homard / langoustine



Longueur totale

Langouste



Longueur céphalothoracique

Araignée de mer



Longueur de la carapace (verticale)

Marquer certaines espèces

Certaines espèces pêchées doivent obligatoirement être marquées en coupant **la partie inférieure de la nageoire caudale** (voir les espèces listées dans les tableaux en pages verso du guide). Ce marquage a pour but de les différencier des espèces pêchées par les professionnels. Une bonne façon de lutter contre les ventes illégales !

Caudale arrondie



Caudale bifide inférieure



Queue



Les espèces pêchées en NO KILL* ne doivent pas être marquées !
Voir le chapitre «No kill» de ce carnet.

LES CRUSTACÉS

Araignée de mer (*Maja squinado*) - 12cm

☑️ Mai à novembre



Longueur de la carapace (verticale)



Homard (*Homarus gammarus*) - 30cm

☑️ Janvier à juin

(MGF** : pêche des individus mâles)



Longueur totale

Langouste (*Palinurus elephas*) - 9cm

☑️ Octobre à juin



Longueur céphalothoracique



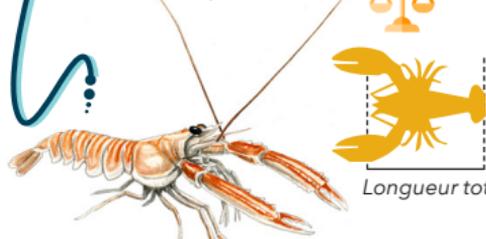
Relâcher les femelles grainées



Langoustine (*Nephrops norvegicus*)

- 7cm (MGF** : 8cm)

Avril à décembre



Longueur totale

LES ECHINODERMES



Oursin (*Paracentrotus lividus*) - 5cm sans les piquants

Région Sud : pêche interdite du 16 avril au 30 novembre *

Quantité limitée : 4 douzaines/pêcheur/jour et maximum 10 douzaines/bateau/jour au delà de 2 personnes embarquées



Marquage obligatoire - arrêté du 17 mai 2011

*Arrêté 1112 du 27 octobre 2008



Période de pêche recommandée



Taille minimale de capture

Certaines espèces sont soumises à une Taille Minimale de Capture (TMC) réglementaire présentée dans les arrêtés ministériels du 26 octobre 2012 et du 29 janvier 2013. Le non respect de cette législation donne lieu à des sanctions pénales mentionnées dans le code rural et de la pêche de loisir.

**MGF : recommandations du programme Mr. Goodfish

EN PHASE AVEC LA RÉGLEMENTATION

La pêche au bord de mer



Elle est possible **toute l'année, de jour comme de nuit.**

Il n'y a **pas de formalités particulières** : le nombre de cannes (lignes grées et palangres) n'est pas limité, les lignes de fonds sont autorisées (sauf arrêté municipal sécurité, protection faune/flore, etc.).

La pêche embarquée

Elle consiste à pêcher en mer, à bord d'une embarcation.

Il est possible de posséder à bord :

 **1 épuisette** ou salabre
(préférez des épuisettes de mailles fines. Celles à grosses mailles abîment les nageoires et retirent le mucus du poisson.)

 **1 foëne** ou trident

 **2 casiers** ou nasses

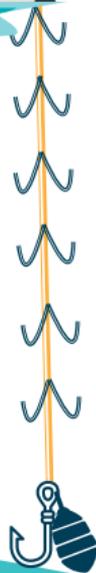
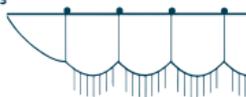


 **1 grapette à dents** 

 **3 moulinets électriques**  de moins de **800 watts**

 **Lignes grées** à condition qu'elles soient équipées au **maximum de 12 hameçons**, un leurre étant équivalent à un hameçon

 **2 palangres** munies chacune de 30 hameçons au maximum



Certains engins sont quant à eux **strictement interdits**, principalement des engins de facilitation de pêche, qui sont réservés à la pêche professionnelle :

✗ Potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche à bord.

✗ Vire casier

✗ Vire filet

✗ Treuil



LES MOLLUSQUES

Encornet, Calmar (*Loligo vulgaris*) - 16cm

📅 Octobre à février



Poulpe (*Octopus vulgaris*) - 70cm
Projet d'interdiction de prélèvement manuel du poulpe sur l'ensemble du littoral Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1er juin au 30 septembre.
Interdiction déjà en vigueur dans les parcs nationaux de Port Cros, des Calanques et leurs zones adjacentes.

Seiche (*Sepia officinalis*) - 15cm
(longueur du manteau)

📅 Juillet à mars



LES ASCIDIIES

Violet (*Microcosmus sabatieri*) - 10cm

📅 Décembre à août



📅 **Période de pêche recommandée**



Taille minimale de capture

Certaines espèces sont soumises à une Taille Minimale de Capture (TMC) réglementaire présentée dans les arrêtés ministériels du 26 octobre 2012 et du 29 janvier 2013. Le non respect de cette législation donne lieu à des sanctions pénales mentionnées dans le code rural et de la pêche de loisir.

EN PHASE AVEC LA RÉGLEMENTATION

La chasse sous-marine

Il est nécessaire de remplir différentes conditions pour pratiquer cette activité :

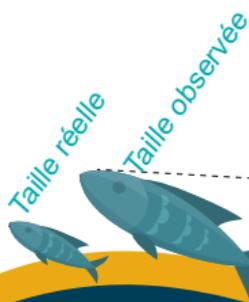
- 🐟 Avoir au moins 16 ans
- 🐟 Posséder un contrat d'assurance en responsabilité civile
- 🐟 Avoir un document d'identité à présenter en cas de contrôle
- 🐟 Avoir un moyen de signalisation en surface tel qu'une bouée dotée d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche ainsi que le pavillon Alpha bleu et blanc sur le navire du plongeur



Il est cependant interdit

- 🐟 De chasser dans les **zones de baignade et dans les ports**
- 🐟 De pratiquer la pêche entre le coucher et le lever du soleil
- 🐟 De se situer à moins de 150m des engins de pêche signalés (filet, casier, etc)
- 🐟 De capturer des animaux déjà piégés dans les engins placés par d'autres pêcheurs
- 🐟 De faire usage d'un **foyer lumineux**
- 🐟 D'utiliser un scooter sous-marin
- 🐟 D'utiliser une **bouteille de plongée**
- 🐟 De tenir un **fusil harpon chargé hors de l'eau**

Du **1er novembre au 1er mars** (à l'exception de la pêche aux oursins), la chasse sous-marine est **interdite en semaine** (hors samedi et dimanche) sur tout le littoral des Alpes-Maritimes (arrêté n°0412 du 28 avril 2008)



Attention !

Le masque du chasseur «affecte» la vision

En effet, sous l'eau, les objets semblent plus proches ($\times 1/4$) et plus gros ($\times 1/3$) que leur taille réelle. Il faut donc prendre en compte cet effet pour estimer la taille de la prise.

N'hésitez pas à utiliser
cette règle pour
me mesurer !



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

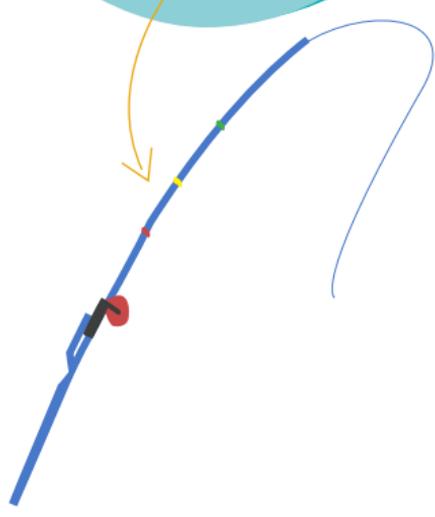
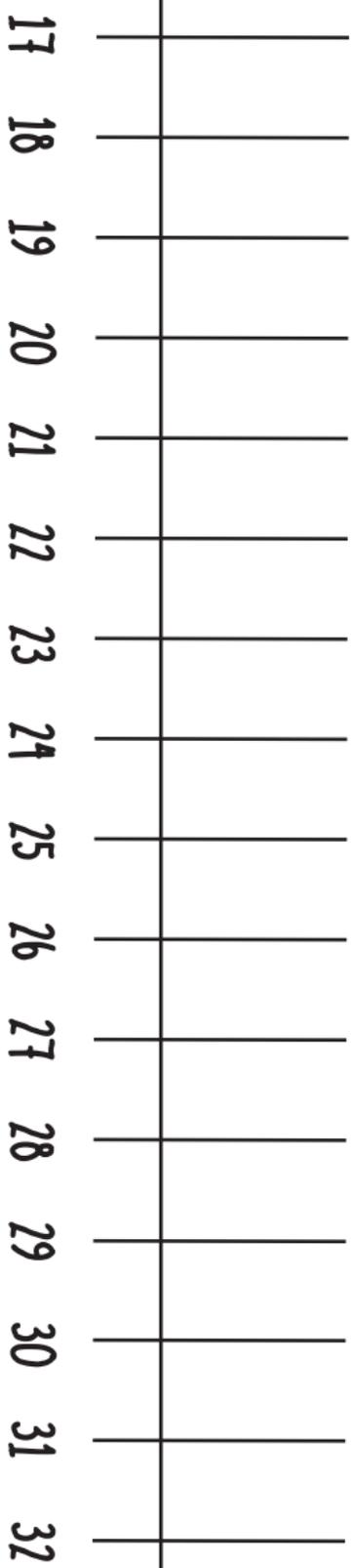
14

15

16

Petite astuce « maison » en cas d'oubli de la règle :
marquer sa canne à pêche à l'aide de rubans adhésifs colorés !

À adapter selon vos besoins et habitudes de pêche.



LES POISSONS

Sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*)

- 18cm

☑ Décembre à août



Sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*)

- 18cm

☑ Avril à décembre



Sar commun (*Diplodus sargus*) - 23cm

☑ Juin à février



Saupe (*Sarpa salpa*) - 25cm

☑ Novembre à août



Serran chevrette (*Serranus cabrilla*)

- 15cm

☑ Août à mars



Serran écriture (*Serranus scriba*)

- 12cm

☑ Septembre à mars



Serran hépate (*Serranus hepatus*) - 10cm

☑ Septembre à février



Sole (*Solea spp.*) - 24cm

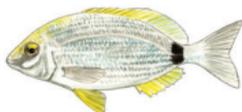
(MGF** : 25cm - stock en mauvais état)

☑ Avril à novembre



Sparailon (*Diplodus annularis*) - 12cm

☑ Juillet à mars



Thon rouge (*Thunnus thynnus*)

115cm (longueur à la fourche)

ou 30kg (MGF** : 120cm)

Pêche interdite du 16 novembre au 31 mai*
Demande d'autorisation à la DIRM (Direction interrégionale de la Mer) obligatoire



Marquage obligatoire - arrêté du 17 mai 2011

***Arrêté du 18 mars 2021**



Période de pêche recommandée



Taille minimale de capture

Certaines espèces sont soumises à une Taille Minimale de Capture (TMC) réglementaire présentée dans les arrêtés ministériels du 26 octobre 2012 et du 29 janvier 2013. Le non respect de cette législation donne lieu à des sanctions pénales mentionnées dans le code rural et de la pêche de loisir.

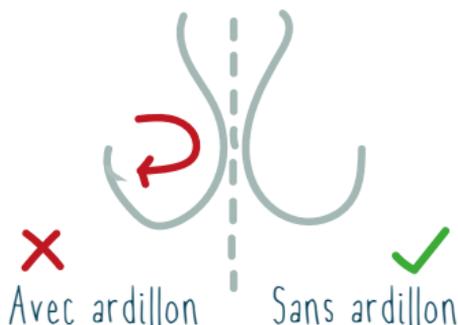
****MGF : recommandations du programme Mr. Goodfish**

UNE PRATIQUE RESPONSABLE

Quelques pistes pour une meilleure qualité gustative, moins de souffrance des poissons et le respect des bonnes pratiques.



- 🐟 **Écrasez l'ardillon de l'hameçon pour en faciliter le retrait.** Des hameçons circulaires (circle hook) peuvent être utilisés afin de retirer plus facilement celui-ci de la bouche des poissons.



- 🐟 **Décrochez rapidement l'hameçon avec un dégorgeoir en maintenant si possible le poisson dans l'eau.** Les poissons exposés à l'air pendant 30 secondes ont besoin de 2 heures pour une récupération complète et un retour à un rythme cardiaque normal.

- 🐟 **Conservez la prise dans un seau d'eau de mer à l'abri de la chaleur ou dans une glacière.**

LES POISSONS

Merlu (*Merluccius merluccius*) - 20cm
(MGF* : surpêché donc non recommandé)

☑ Juillet à octobre



Mostelle (*Phycis phycis*) - 30cm
(MGF* : 33cm)

☑ Juin à février



Mulet lippu (*Chelon labrosus*) - 35cm

☑ Août à mai



Oblade (*Oblada melanura*) - 20cm

☑ Septembre à mars



Pageot acarné (*Pagellus acarne*) - 17cm

☑ Novembre à mai



Pageot rouge (*Pagellus erythrinus*) - 15cm
(MGF* : 24cm)

☑ Septembre à avril



Pagre commun (*Pagrus pagrus*) - 18cm
(MGF* : 24cm)

☑ Juillet à février



Rascasse brune (*Scorpaena porcus*) - 22cm

☑ Octobre à mai



Rouget-barbet (*Mullus barbatus*) - 15cm

☑ Août à mars



Sabre (*Lepidopus caudatus*) - 110cm

☑ Octobre à avril



Saint Pierre (*Zeus faber*) - 35cm

☑ Septembre à mai



Marquage obligatoire
Arrêté du 17 mai 2011



Période de pêche recommandée



Taille minimale de capture

Certaines espèces sont soumises à une Taille Minimale de Capture (TMC) réglementaire présentée dans les arrêtés ministériels du 26 octobre 2012 et du 29 janvier 2013. Le non respect de cette législation donne lieu à des sanctions pénales mentionnées dans le code rural et de la pêche de loisir.

***MGF : recommandations du programme Mr. Goodfish**

UNE PRATIQUE RESPONSABLE



Le "NO KILL" Attraper et relâcher

C'est quoi ?

La pêche "No Kill" consiste à capturer un poisson, puis à le relâcher dans les meilleures conditions possibles. Mais ce type de pêche n'est pas sans impact sur les espèces pêchées.

Pourquoi ?

Le poisson peut subir différents stress qui peuvent conduire à sa mort :



La dilatation de la vessie natatoire



Une (des) blessure(s) liée(s) à l'hameçonnage (voir paragraphe sur la conservation des prises)



L'épuisement à la suite du combat avec le pêcheur



L'asphyxie temporaire

Vulnérabilité à la prédation et aux maladies

Les conséquences sur l'individu peuvent être sévères :

Diminution du potentiel reproductif

Mort

La fréquence de capture d'un individu n'est pas sans effet et l'activité a ses limites !



Réduisez le temps de « lutte » avec le poisson car plus le temps sera long, plus le poisson sera stressé.



Mouillez-vous les mains avant de saisir le poisson. Le but est de préserver l'ensemble du mucus sur le poisson. Éviter d'utiliser un chiffon pouvant absorber le mucus.



Tenez le poisson horizontalement. Privilégiez une main sous la tête et une main sous la queue. Les doigts dans les ouïes sont à proscrire !

LES POISSONS

Denti - (*Dentex dentex*) - 45cm

 Juin à février 



Espadon (*Xiphias gladius*) - 90cm

LJFL** ou 10kg de poids vif

Pêche interdite du 1er janvier au 31 mars
(MGF* : surpêché donc non recommandé)



Longueur maxillaire inférieure-fourche de la queue

Gobie noir (*Gobius niger*) - 18cm

 Août à février



Girelle (*Coris julis*) - 16cm

 Septembre à mars



Loup (*Dicentrarchus labrax*) - 30cm

(MGF* : 42cm)

 Avril à novembre  



Labre vert (*Labrus viridis*) - 15cm

 Juillet à janvier



Maquereau commun (*Scomber scombrus*)

- 18cm (MGF* : 30cm)

 Mi-mai à novembre  



Maigre (*Argyrosomus regius*) - 45cm

(MGF* : 70cm)

 Août à mars  



Mendole (*Spicara maena*) - 10cm

 Janvier à mars



Marbré (*Lithognathus mormyrus*) - 20cm

(MGF* : 24cm)

 Septembre à mai 



Marquage obligatoire
Arrêté du 17 mai 2011



Période de pêche
recommandée



Taille minimale de capture

Certaines espèces sont soumises à une Taille Minimale de Capture (TMC) réglementaire présentée dans les arrêtés ministériels du 26 octobre 2012 et du 29 janvier 2013. Le non respect de cette législation donne lieu à des sanctions pénales mentionnées dans le code rural et de la pêche de loisir.

*MGF : recommandations du programme Mr. Goodfish

**LJFL : longueur maxillaire inférieure-fourche de la queue

ESPACES et ESPÈCES PROTÉGÉS



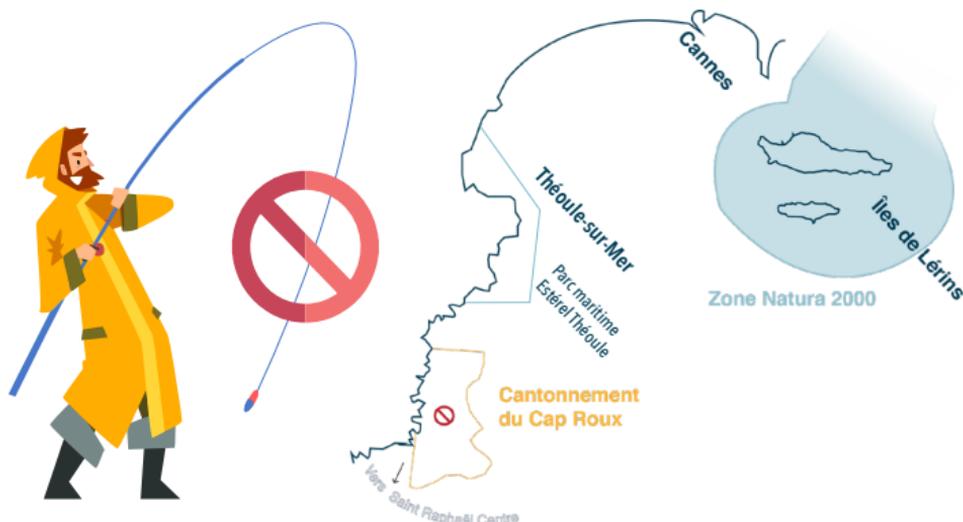
Toutes les zones marines ne sont pas accessibles aux pêcheurs. Il est donc important de bien se renseigner auprès des autorités compétentes car la pratique de la pêche de loisir peut être totalement interdite dans certaines zones !

Les zones marines protégées

C'est quoi ? Des espaces délimités en mer qui répondent à des objectifs de protection de la biodiversité et des habitats associés. Les différents statuts de protection qui sont attribués (parc national marin, réserve naturelle, cantonnement de pêche, zone Natura 2000 en mer, etc.) ont des caractéristiques et des restrictions diverses qui sont définies en fonction des enjeux de préservation. Il est donc important de bien se renseigner auprès des autorités compétentes car la pratique de la pêche peut être interdite dans certaines zones.

Le cantonnement de pêche du Cap Roux 🐟

Situé dans le territoire du GALPA Estérel Côte d'Azur, ce cantonnement de pêche de 450 hectares a été créé en 2003 par la Prud'homie de pêche de Saint-Raphaël.



Son arrêté a été prolongé jusqu'au 4 juillet 2024 (Arrêté du 4 juillet 2014). Toute forme de pêche est interdite à l'intérieur du cantonnement. La pêche de loisir est par contre autorisée dans la zone Natura 2000 des Îles de Lérins et le Parc maritime départemental Estérel Théoule.

À noter

La pêche et la récolte d'organismes marins sont interdites dans les ports et les zones militaires.

Plus d'infos sur www.medamp.org

LES POISSONS

Baudroie (*Lophius piscatorius*) - 60cm

📅 Avril à novembre



Blennie palmicorne

(*Parablennius sanguinolentus*) - 15cm

📅 Juillet à avril



Bonite (*Sarda sarda*) - 43cm

📅 Août à avril ✂️



Chapon (*Scorpaena scrofa*) - 30cm

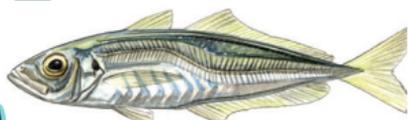
📅 Septembre à avril ✂️ ⚖️



Chinchard (*Trachurus spp.*) - 15cm

(MGF* : 20cm)

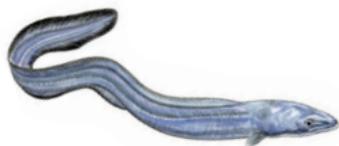
📅 Août à mai



Congre (*Conger conger*) - 60cm

(MGF* : 75cm)

📅 Septembre à juin



Crénilabre méditerranéen (*Symphodus mediterraneus*) - 10,5cm

📅 Septembre à février



Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)

- 33cm

📅 Avril à septembre



Dorade grise (*Spondyliosoma cantharus*)

- 23cm (MGF* : 25cm)

📅 Juillet à mars



Dorade royale (*Sparus aurata*) - 23cm

(MGF* : 33cm)

📅 Janvier à septembre



Marquage obligatoire
Arrêté du 17 mai 2011



Période de pêche
recommandée



Taille minimale de capture

Certaines espèces sont soumises à une Taille Minimale de Capture (TMC) réglementaire présentée dans les arrêtés ministériels du 26 octobre 2012 et du 29 janvier 2013. Le non respect de cette législation donne lieu à des sanctions pénales mentionnées dans le code rural et de la pêche de loisir.

***MGF : recommandations du programme Mr. Goodfish**

Attention aux espèces protégées

Certaines espèces marines ont longtemps été victimes d'une **pêche non contrôlée**, conduisant à une forte **diminution des populations**.

Depuis quelques années, des mesures fortes ont été mises en place afin d'assurer leur protection.

Il est formellement interdit de pêcher ou de prélever une espèce protégée, individu vivant ou mort.

Le contrevenant s'expose à une peine de 3 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

En Méditerranée, un certain nombre d'espèces animales **sont protégées par divers moyens** :

🐟 Arrêté provisoire : le moratoire

Le corb (*Sciaena umbra*)
moratoire créé en 2013
reconduit jusqu'en décembre 2023
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018



Le mérou brun
(*Epinephelus marginatus*)*



Le mérou gris
(*Epinephelus caninus*)*



Le mérou royal
(*Mycteroperca rubra*)*



La badèche (*Epinephelus costae*)*



Le cernier commun
(*Polyprion americanus*)*



🐟 Arrêté permanent :

La datte de mer
(*Lithophaga lithophaga*)**



La grande cigale
(*Scyllarides latus*)**



La grande nacre
(*Pinna nobilis*)**



La nacre épineuse
(*Pinna rudis*)**



L'oursin diadème
(*Centrostephanus longispinus*)**



La patelle géante
(*Patella ferruginea*)**



La raie brunette (*Raja undulata*)***



*moratoire de 1993

reconduit jusqu'au 31 décembre 2023, arrêté préfectoral du 23 décembre 2013

Arrêté du 20 décembre 2004 *Arrêté préfectoral du 29 avril 2015

Ce guide vous est proposé par le



Imprimé sur papier certifié



qui accompagne les acteurs de l'environnement et qui a pour objectif de faire découvrir, de comprendre et d'aimer l'environnement méditerranéen afin de mieux agir pour le protéger et le préserver.

Il est co-rédigé par le Conseil Scientifique des Iles de Lérins (CSIL) qui a pour vocation de promouvoir la connaissance scientifique et technique dans le domaine de la protection des milieux littoraux méditerranéens par des activités d'étude et de recherche.



Illustrations : Cyril Girard
Graphisme : élèves du Master COMEDD et CDMM

